

N.° 1519.

LOI

Concernant l'instruction des procédures relatives aux faux Assignats.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant combien il importe à la fortune publique, que les procédures sur faux assignats soient instruites & jugées avec la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE tribunal du premier arrondissement est autorisé à s'adjoindre les juges suppléans pour coopérer à l'instruction des procédures de faux assignats.

I I.

Ce tribunal pourra nommer quatre commis-greffiers pour vaquer à ces inſtructions, & pendant le temps qu'elles dureront, ils ſeront payés à raiſon de cent cinquante livres par mois.

I I I.

Les juges ſuppléans de ce tribunal ſeront, pendant le temps de cette inſtruction, payés ainſi que les autres juges.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.